

	Référence dossier : N° DP00104326A0089	
	<i>Déposé le 01/06/2026, récépissé affiché en Mairie le 05/06/2026</i>	<i>Complété le 01/07/2026</i>
	Par : SARL KER <i>Représentée par : Monsieur COMBECAVE Jérôme</i> <i>Demeurant à : 59 rue de Verdun, 69500 BRON</i> <i>Sur un terrain sis : 291 Chemin de la Bâtonne, 01700 Beynost</i> <i>Refs cadastrales : Section AE-0130, AE-0131, AE-0132, AE-0133, AE-0134, AE-0135</i>	Description du projet : Division en vue de construire sur un lot B d'une superficie apparente de 3024m ²

Madame le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions,
VU la délibération du Conseil Municipal de BEYNOST, en date du 26/11/2020, instituant la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/12/2019, modifié le 13/06/2024 et le 04/02/2026, et notamment le règlement de la zone U, densité 7 et secteur Résidentiel,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 16/01/2006,

VU la consultation auprès de ENEDIS, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, en date du 19/06/2026,

VU la consultation auprès de SUEZ, gestionnaire du réseau d'assainissement collectif, en date du 19/06/2026,

VU la consultation auprès de SUEZ, gestionnaire du réseau d'eau potable, en date du 19/06/2026,

VU les pièces complémentaires reçues en mairie en date du 01/07/2026,

Considérant que le terrain est situé en zone Bg et Blanche du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) susvisé,

Considérant que l'article U.3 du règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) dispose :

« Sauf impossibilité technique, les accès aux parcelles issues de divisions foncières seront mutualisés et lorsqu'une autorisation est basée sur un accès différent de l'existant, l'accès existant abandonné devra être supprimé ainsi que son bateau de voirie le cas échéant. »

Considérant que le dossier de déclaration préalable démontre deux accès existants,

Considérant que l'accès nommé « lot B n°2 » n'a pas fait l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme et a donc été réalisée de manière irrégulière,

Considérant ainsi que l'accès « lot B n°2 » n'existe pas légalement et correspond donc à une demande de création d'accès,

Considérant que le projet comprend une création d'accès qui ne respecte pas l'article susvisé,

A R R Ê T E

Article 1 : Il est fait **OPPOSITION** aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

BEYNOST, le 23/07/26

Le Maire,
Caroline TERRIER

POUR LE MAIRE
L'ADJOINT(E) DELEGUE(E)
M. Jean-Pierre COTTAZ



DP00104326A0089

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Dans le délai d'un mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte (Monsieur le Maire)
Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain et pendant 2 mois, la présente de décision peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Lyon.



POUR LE MAIRE
LE MAIRE ADJOINTE

DP00104326A0089